

N.B. : L'article 9 des statuts de l'association Avenir-Transports, modifié le 18-11-2020, prévoit désormais que le Conseil d'administration adopte et modifie le Règlement intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

1. Sauf autorisation écrite accordée par les coprésidents, les membres de l'Association ne peuvent se prévaloir de leur appartenance à Avenir Transports, ni à l'occasion de l'expression de quelque opinion que ce soit, ni dans le cadre de l'exercice d'activités professionnelles ou lucratives.
2. Lorsqu'un membre de l'Association ne s'est pas acquitté de sa cotisation, une lettre de dernier rappel lui sera adressée, par voie postale ou par courrier électronique. L'absence de régularisation dans un délai maximum de 20 jours ouvrables entraînera automatiquement la radiation, qui sera constatée par le plus prochain Conseil d'Administration.
3. Sauf exception dûment approuvée par le Conseil d'Administration, lorsque plusieurs membres appartenant à une même personne morale (entreprise, organisation professionnelle, association, collectivité publique, etc.) souhaitent adhérer à titre individuel, l'adhésion de l'entité à laquelle ils appartiennent sera exigée.
4. Les personnes morales qui sont membres de l'Association acquièrent le droit de faire participer à ses travaux [3] personnes physiques qu'elles désignent pour les organisations professionnelles, [5] personnes physiques qu'elles désignent pour les entreprises.

ARTICLE II : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

1. Toute candidature doit être adressée aux coprésidents de l'association. Les coprésidents présentent au Conseil les candidats qu'ils considèrent impliqués et disponibles. Le Conseil choisit, à la majorité des membres présents ou représentés, les candidats qui seront présentés pour être élus à l'Assemblée générale.

La procédure de vote à l'Assemblée générale se fait en deux temps :

- a. un premier tour d'élection porte sur les administrateurs dont la candidature est validée par le CA ;
- b. à défaut, pour l'un ou l'autre d'entre eux, de réunir la majorité absolue, un second tour est organisé à la majorité relative, avec possibilité pour des candidats non validés par le conseil d'administration de se présenter.

En cas de rejet d'une candidature, ni le conseil d'administration, ni l'assemblée générale ne sont tenus de motiver leur décision.

2. Les courriers de convocation des membres du Conseil d'Administration, de fixation de son ordre du jour, ainsi que les documents de travail, peuvent être adressés par voie électronique, sur instruction des coprésidents.
3. Le Bureau est réuni aussi souvent que les coprésidents le jugent utile. Sa convocation, qui peut être effectuée par voie téléphonique n'est pas nécessairement assortie d'un ordre du jour.

ARTICLE III : CREATION DE COMMISSIONS SPECIALISEES

Le Conseil d'Administration décide de la création de commissions spécialisées sur les thèmes qu'il choisit.

Il fixe leur composition, notamment la personne physique ou morale chargée de les animer.

Il détermine également leur durée, qui ne peut pas être illimitée.

Les animateurs de commissions spécialisées rendent compte de l'état de leurs travaux au Conseil d'Administration, avant l'échéance fixée à l'alinéa précédent et au moins une fois par an.

ARTICLE IV LES COMMISSIONS SPECIALISEES ET CHACUN DE LEURS MEMBRES SONT TENUS AU STRICT RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE I, PARAGRAPHE 1, DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR : FINANCEMENT DES DEPLACEMENTS

Dans le cadre de ses activités et dans le respect de son objet, l'Association organise tout déplacement qu'elle juge utile pour l'information de ses membres, et notamment :

- des voyages d'études à l'étranger, permettant de nourrir la réflexion de l'Association à partir d'expériences ou de réalisations dans d'autres pays ;
- des visites sur place de courte durée, permettant de mieux connaître des entreprises, des réalisations, des projets ou des expérimentations.

Ces déplacements, leurs dates et leurs modalités d'organisation sont définis par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration arrête avec les organisateurs, la composition de la délégation, en fonction de la nature et de l'objet du déplacement.

Lorsque le déplacement est organisé à l'invitation d'une tierce partie (collectivité locale, entreprise, pouvoir public, institution internationale ou nationale, syndicat professionnel, service public, administration, assemblée nationale) il est établi un budget prévisionnel de la mission où apparaît explicitement la part éventuelle prise en charge par la puissance invitante.

Dans le cas où la puissance invitante finance tout ou partie des frais de séjour, le Déontologue de l'Assemblée nationale en est informé par courrier pour observations éventuelles, avant le déroulement de la mission.

Toute invitation de personne, en sa qualité de membre de l'Association Avenir-Transports, doit être signalée aux co-présidents, ainsi que son éventuelle prise en charge totale ou partielle par une puissance invitante tierce.

Conformément au respect du code de déontologie des députés et des sénateurs, dans le cas où l'invité est un parlementaire, l'intéressé doit déclarer au Déontologue de son Assemblée « tout voyage accompli à l'invitation, totale ou partielle » d'un tiers quel qu'en soit le montant par courrier ou par mail, dont il transmet copie aux deux co-présidents.